

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00732
Numéro SIREN : 880 507 686
Nom ou dénomination : VENDOME EDUCATION

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2022 sous le numéro de dépôt 106966

Vendôme Education
Société par actions simplifiée au capital de 12.178.966,30 euros
Siège social : 61, rue Pierre Charron, 75008 Paris
880 507 686 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS ECRITES UNANIMES DES ASSOCIES
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE
EN DATE DU 12 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze juillet,

[...]

associés de la Société et détenant l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après désignés les « **Associés** »),

après avoir rappelé que :

[...]

Adoptent, conformément à l'article 17.2.3 (*Décisions par acte sous seing privé*) des Statuts, les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

1. [...]
2. [...];
3. prise d'acte de la démission de Monsieur Amin Khiari de ses fonctions de Président de la Société et nomination d'Arc Education en qualité de nouveau président de la Société ;
4. prise d'acte de la suppression du Conseil de Surveillance ; examen et approbation de la refonte globale des Statuts ;
5. conversion de 47.948.144 AO 1 d'une valeur nominale de 0,10 €, chacune assortie d'une prime d'émission de 6,62 € en 47.948.144 AO d'une valeur nominale de 0,10 €, chacune assortie d'une prime d'émission de 6,62 € et conversion des 17.286.558 AO 2 d'une valeur nominale de 0,10 €, chacune assortie d'une prime d'émission de 6,62 € en 17.286.558 AO d'une valeur nominale de 0,10 €, chacune assortie d'une prime d'émission de 6,62 € ;
6. conversion de 1.500.000 ADP B en 11.497.532 AO et constatation de l'augmentation de capital social de la Société corrélative d'un montant de 999.753,20 € par émission de 11.497.532 AO d'une valeur nominale de 0,10 €, chacune assortie d'une prime d'émission de 6,62 € ;
7. conversion des 55.054.961 ADP A en 10.030.084 AO et réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant total de 4.502.487,70 € sous condition suspensive,

8. délégation de pouvoirs au Président afin de constater la réalisation de la réduction de capital prévue par la septième décision ci-dessus ;
9. examen et approbation de la refonte globale des Statuts ; examen et adoption dans leur intégralité du projet de Statuts Refondus ; et
10. pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

[...]

DEUXIEME DECISION

[...]

TROISIEME DECISION

Prise d'acte de la démission de Monsieur Amin Khiari de ses fonctions de Président de la Société et nomination d'Arc Education en qualité de nouveau président de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance **(i)** de la lettre de démission de Monsieur Amin Khiari de ses fonctions de Président en date de ce jour et **(ii)** de la lettre d'acceptation des fonctions d'Arc Education des fonctions de nouveau Président en date de ce jour,

prennent acte de la démission de Monsieur Amin Khiari de ses fonctions de Président à effet immédiat et donne à Monsieur Amin Khiari quitus plein et entier de sa gestion en sa qualité de Président pour la durée complète de son mandat.

En conséquence, les Associés,

décident de nommer :

- **Arc Education**, représentée par Monsieur Amin Khiari, en qualité de nouveau Président, avec effet immédiat à compter de l'adoption des présentes décisions et sans limitation de durée.

Arc Education, représentée par Monsieur Amin Khiari, préalablement pressentie, a fait savoir par l'intermédiaire de son représentant qu'elle acceptait ces fonctions et n'était soumise à aucune incapacité, incompatibilité, ou déchéance, susceptible de lui interdire l'exercice de ces fonctions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION

Prise d'acte de la démission des membres du conseil de surveillance de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance **(i)** du Rapport du Président, **(ii)** des lettres de démission de Monsieur Thomas Vatier de ses fonctions de président et membre du Conseil de Surveillance, **(iii)** des lettres de démission de Monsieur Albert Benamran, Monsieur Loeïz Lagadec, Monsieur Hichem Hadjoudj, Monsieur Thomas Grob de leurs fonctions de membres du Conseil de Surveillance, **(iv)** des Statuts actuels de la Société et **(v)** du projet de Statuts Refondus figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal,

prennent acte de la démission du président du Conseil de Surveillance et de l'ensemble des membres composant le Conseil de Surveillance, régi par l'article 13 (*Conseil de Surveillance*) des Statuts actuels de la Société, à compter de l'adoption de la présente décision,

prennent acte, en conséquence de ce qui précède, de la dissolution du Comité de Surveillance de la Société,

décident de supprimer l'article 13 (*Conseil de Surveillance*) des Statuts et de supprimer toute référence au Conseil de Surveillance dans les Statuts de la Société,

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIEME DECISION

conversion de 47.948.144 AO 1 d'une valeur nominale de 0,10 €, chacune assortie d'une prime d'émission de 6,62 € en 47.948.144 AO d'une valeur nominale de 0,10 €, chacune assortie d'une prime d'émission de 6,62 € et conversion des 17.286.558 AO 2 d'une valeur nominale de 0,10 €, chacune assortie d'une prime d'émission de 6,62 € en 17.286.558 AO d'une valeur nominale de 0,10 €, chacune assortie d'une prime d'émission de 6,62 €

Les Associés, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président, **(ii)** du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la conversion d'actions visé à l'article R. 228-18 du code de commerce et l'article L. 228-12 du Code de commerce et **(iii)** du projet des Statuts Refondus,

prennent acte que les conversions seront réalisées sur la base d'une valorisation correspondant aux prix par catégorie de titre retenus dans le Contrat de Cession, ces prix constituant des prix de marché librement négociés entre les parties au Contrat de Cession ;

décident de convertir, l'intégralité des AO 1 en AO et l'intégralité des AO 2 en AO comme suit :

- 47.948.144 AO 1 d'une valeur nominale de 0,10 €, chacune assortie d'une prime d'émission de 6,62 € en 47.948.144 AO d'une valeur nominale de 0,10 €, chacune assortie d'une prime d'émission de 6,62 €,
- 17.286.558 AO 2 d'une valeur nominale de 0,10 €, chacune assortie d'une prime d'émission de 6,62 € en 17.286.558 AO d'une valeur nominale de 0,10 €, chacune assortie d'une prime d'émission de 6,62 €

approuvent expressément le rapport de conversion aux termes duquel 1 AO 1 existante de 0,10 euro de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 6,62 € est convertie en 1 AO, de 0,10 euro de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 6,62 €,

approuvent expressément le rapport de conversion aux termes duquel 1 AO 2 existante de 0,10 euro de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 6,62 € est convertie en 1 AO, de 0,10 euro de valeur nominale assortie d'une prime d'émission de 6,62 €,

constatent que les conversions décrites ci-dessus ne donneront pas lieu à une modification du capital social de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIEME DECISION

Conversion de 1.500.000 ADP B en 11.497.532 AO et constatation de l'augmentation de capital social de la Société corrélative d'un montant de 999.753,20 € par émission de 11.497.532 AO d'une valeur nominale de 0,10 €, chacune assortie d'une prime d'émission de 6,62 €

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du Rapport Spécial sur la Conversion,

approuvent et autorisent conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, le projet de conversion de la totalité des ADP B émises par la Société, soit 1.500.000 ADP B, en 11.497.532 AO, à raison de 7,67 AO de 0,10 € de valeur nominale entièrement libérée pour 1 ADP B de 0,10 € de valeur nominale ;

prennent acte que la conversion sera réalisée sur la base d'une valorisation correspondant aux prix par catégorie de titre retenus dans le Contrat de Cession, ces prix constituant des prix de marché librement négociés entre les parties au Contrat de Cession ;

prennent acte que conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la conversion des ADP B emporte renonciation des Associés ne détenant pas d'ADP B au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires issues de la conversion ;

décident en conséquence l'augmentation de capital pour un montant total de 999.753,20 € par émission de 11.497.532 AO d'une valeur nominale de 0,10 €, chacune assortie d'une prime d'émission de 6,62 €, pour le porter de 12.178.966,30 € à 13.178.719,50 €, divisé en (i) 76.732.234 AO et (ii) 55.054.961 ADP A,

prennent acte que la conversion des ADP B susmentionnée entraînera la suppression des droits particuliers y étant attachés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIEME DECISION

Conversion des 55.054.961 ADP A en 10.030.084 AO et réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant total de 4.502.487,70 € sous condition suspensive

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du Rapport Spécial sur la Conversion et (iii) du Rapport Spécial sur la Réduction de Capital,

approuvent et autorisent conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, le projet de conversion de la totalité des ADP A émises par la Société, soit 55.054.961 ADP A en 10.030.084 AO, à raison de 0,18 AO de 0,10 € de valeur nominale entièrement libérée pour 1 ADP A de 0,10 € de valeur nominale ;

prennent acte que la conversion sera réalisée sur la base d'une valorisation correspondant aux prix par catégorie de titre retenus dans le Contrat de Cession, ces prix constituant des prix de marché librement négociés entre les parties au Contrat de Cession ;

prennent acte que conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la conversion des ADP A emporte renonciation des Associés ne détenant pas d'ADP A au droit préférentiel de souscription aux AO issues de la conversion ;

décident en conséquence la réduction de capital non motivée par des pertes pour un montant total de 4.502.487,70 €, pour le ramener de 13.178.719,50 € à 8.676.231,80 €, divisé en 86.762.318 AO sous condition suspensive de la non-opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, que celles-ci aient été retirées ou réglées conformément à l'article L. 228-14 du Code de commerce ;

prennent acte que la conversion des ADP A susmentionnée entraînera la suppression des droits particuliers y étant attachés ;

délèguent conformément aux articles L. 225-204 et L. 228-12 du Code de commerce tous pouvoirs au Président afin de constater que les opérations de conversion et de réduction de capital peuvent être réalisées, et notamment prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive desdites conversion et réduction de capital ; et

précisent que :

- conformément à l'article R. 225-152 du Code de commerce, un délai de vingt (20) jours courant à compter de la date de dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du présent procès-verbal, devra être respecté afin de permettre aux créanciers sociaux, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe dudit procès-verbal, de former opposition devant ledit tribunal ;
- qu'à défaut d'opposition des créanciers sociaux dans le délai d'opposition, la réduction de capital sera mise en œuvre par le président de la Société conformément à la septième décision ci-dessous ; et
- qu'en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers sociaux dans le délai d'opposition, la réduction de capital sera mise en œuvre et réalisée définitivement, à compter (i) soit de la date à laquelle le juge de première instance aura rejeté l'opposition, (ii) soit, si le juge de première instance accueille l'opposition, de la date à laquelle la Société aura (x) procédé à la constitution de garanties suffisantes ou (y) au remboursement de la créance ayant donné lieu à l'opposition.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIEME DECISION

Délégation de pouvoirs au Président afin de constater la réalisation de la réduction de capital prévue par la septième décision ci-dessus

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de conférer tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation à toute personne de son choix, aux fins de :

- gérer toutes oppositions éventuelles et, selon la décision du tribunal à cet égard, prendre toutes mesures nécessaires à la préservation des intérêts de la Société ;

- constater la réalisation de la réduction de capital ;
- modifier l'article 6 (*Apports*) et de l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la Société, qui seront, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital prévue par la présente résolution, rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 APPORTS

[ajout de deux paragraphes in fine]

Aux termes des décisions des associés en date du douze juillet 2022, il a été décidé de convertir l'intégralité des 55.054.961 ADP A en 10.030.084 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,10 €.

Aux termes des décisions des associés en date du douze juillet 2022, il a été décidé de convertir l'intégralité des 1.500.000 ADP B de la Société en 11.497.532 actions ordinaires de la Société.

[le reste de l'article demeure inchangé]

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit millions six cent soixante-seize mille deux cent trente et un euros et quatre-vingts centimes (8.676.231,80 €).

Il est divisé en quatre-vingt-six millions sept cent soixante-deux mille trois cent dix-huit (86.762.318) actions ordinaires de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale, intégralement libérées ».

- mettre à jour le registre des mouvements de titres et les comptes individuels de la Société ;
- accomplir, directement ou par mandataire, les formalités légales de publicité consécutives ; et
- de manière générale, effectuer toutes les opérations de réduction de capital et les formalités nécessaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

NEUVIEME DECISION

Examen et approbation de la refonte globale des statuts de la Société ; examen et adoption dans leur intégralité des nouveaux statuts de la Société

Les Associés, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, et connaissance prise **(ii)** du projet de Statuts Refondus figurant en **Annexe 1** des présentes,

décident de procéder à une refonte globale des statuts de la Société afin notamment d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des statuts de la Société et notamment de tenir compte **(i)** de la suppression du Conseil de Surveillance, **(ii)** de la résiliation du pacte d'associés et de supprimer les stipulations propres au pacte d'associés qui figurent dans les statuts actuels de la Société et **(iii)** de procéder, le cas échéant, à la renumérotation corrélative des statuts de la Société.

En conséquence, les Associés **décident** d'adopter article par article, puis dans leur ensemble les Statuts Refondus tels qu'ils figurent en **Annexe 1** du présent procès-verbal et **décident** que ces nouveaux statuts prendront effet à compter de l'adoption de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIXIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités légales

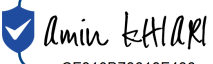
Les Associés **décident** de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait de procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le présent extrait de procès-verbal est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docusign.com), à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Le Président

DocuSigned by:

CF810B78618F486...
Arc Eduaction
Représentée par : Amin Khiari

Annexe 1
Projet de Statuts Refondus

Vendôme Education

Société par actions simplifiée au capital de 13.178.719,50 euros

Siège social : 61 rue Pierre Charron, 75008 Paris

880 507 686 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour le 12 juillet 2022

Le Président

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir (et notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce), et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Vendôme Education**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 61 rue Pierre Charron, 75008 Paris.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts de la Société en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5

DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6

APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de deux mille euros (2.000 €) correspondant à la libération de la souscription des deux mille (2.000) actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, émises au prix unitaire d'un euro (1 €) avec une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 6 février 2020, il a notamment été procédé à :

- (i) la création de deux (2) catégories d'actions ordinaires dénommées « AO 1 » et « AO 2 » ;
- (ii) la création de deux (2) catégories d'actions de préférence dénommées « ADP A » et « ADP B » ;
- (iii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total d'un million quatre cent quarante mille cent vingt-neuf euros et quatre-vingt centimes (1.440.129,80 €) par émission de quatorze millions quatre cent un mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (14.401.298) AO 1 d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, émises au prix unitaire d'un euro (1 €) avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) ; et
- (iv) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total d'un million neuf cent dix-sept mille cent onze euros et soixante centimes (1.917.111,60 €) par émission de dix-neuf millions cent soixante et onze mille cent seize (19.171.116) ADP A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, émises au prix unitaire d'un euro (1 €) avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

Aux termes des mêmes décisions, l'associé unique a également approuvé :

- (i) l'apport d'actions émises par Concorde Education SAS (832 482 137 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur nette comptable d'apport de sept millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre-vingt-un euros (7.595.081 €) (en arrondi) par QS Education. Afin de rémunérer cet apport selon une parité assise sur la valeur réelle, le capital social a été consécutivement augmenté de cinq millions cent vingt-neuf mille deux cent vingt-six euros et dix centimes (5.129.226,10 €) par l'émission de quatre millions trois cent dix-neuf mille six cent trente-neuf (4.319.639) AO 1 nouvelles, dix-sept millions deux cent quatre-vingt-six mille cinq cent cinquante-huit (17.286.558) AO 2 et vingt-neuf millions six cent quatre-vingt-six mille soixante-quatre (29.686.064) ADP A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de cinq centimes d'euro (0,05 €) (en arrondi).
- (ii) les apports d'actions émises par Concorde Education au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de trente-trois millions sept cent dix-huit mille vingt-huit euros et quatre-vingt-deux

centimes (33.718.028,82 €) (en arrondi), répartie entre différents apporteurs dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Valeur de l'apport en arrondi (€)
Bel Air Invest	26.508.503,66 €
Learn	4.815.497,73 €
Alain Krzentowski	385.251,50 €
Weggis Invest	770.489,76 €
CECE	687.945,32 €
Alain Solal	550.340,85 €
Total	33.718.028,82 €

Afin de rémunérer ces apports, le capital social a été consécutivement augmenté de trois millions trois cent soixante et onze mille huit cent deux euros et cinquante centimes (3.371.802,50 €) par l'émission de vingt-six millions cent quatre-vingt-deux mille trente-huit (26.182.038) AO 1 nouvelles, six millions cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-un (6.197.781) ADP A et un million trois cent trente-huit mille deux cent six (1.338.206) ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

- (iii) l'apport d'actions émises par Concorde Education Manco SAS (832 706 402 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur d'apport de trois millions quarante-trois mille cent quatre-vingt-douze euros et quarante-huit centimes (3.043.192,48 €) (en arrondi) par Vendôme Education Manco 1 SAS (880 507 538 RCS Paris). Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de trois cent quatre mille trois cent seize euros et quatre-vingt-dix centimes (304.316,90 €) par l'émission de trois millions quarante-trois mille cent soixante-neuf (3.043.169) AO 1 nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).
- (iv) l'apport d'actions émises par Concorde Education Manco SAS (832 706 402 RCS Paris) et Concorde Education Manco 2 SAS (833 253 115 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur d'apport de cent soixante et un mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante-trois centimes (161.797,53 €) (en arrondi) par Vendôme Education Manco 2 SAS (880 507 652 RCS Paris). Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de seize mille cent soixante-dix-neuf euros et quarante centimes (16.179,40 €) par l'émission de cent soixante et un mille sept cent quatre-vingt-quatorze (161.794 €) ADP B, d'une valeur nominale de

dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

Aux termes des décisions des associés en date du douze juillet 2022, il a été décidé de convertir l'intégralité des 1.500.000 ADP B de la Société en 11.497.532 actions ordinaires de la Société.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à treize millions cent soixante-dix-huit mille sept cent dix-neuf euros et cinquante centimes (13.178.719,50 €).

Il est divisé en :

- soixante-seize millions sept cent trente-deux mille deux cent trente-quatre (76.732.234) actions ordinaires de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale, intégralement libérées, et
- cinquante cinq millions cinquante quatre mille neuf cent soixante et une (55.054.961) ADP A de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président et au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président et le Directeur Général sont habilités à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

- 10.2** Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 10.3** Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
- 10.4** Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

- 11.1** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 11.2** Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.
- 11.3** Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.
- 11.4** L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :
- le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;
 - si celui-ci vend des droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
 - le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a souscrit ni d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
 - l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits ; dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
- 11.5** Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des

bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

- 12.2 Sauf stipulation de présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 12.3 Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 12.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 12.5 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 PRÉSIDENT

- 13.1 La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »). Le Président personne morale nomme un représentant permanent, personne physique, dont la désignation est notifiée par écrit à la Société au plus tard lors de la nomination du Président personne morale. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat de la personne morale représentée. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, le Président personne morale nomme sans délai un nouveau représentant permanent dont la désignation est notifiée par écrit à la Société.
- 13.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 13.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 13.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 14.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.
- 14.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.
- 14.3 Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 DIRECTEUR GENERAL

- 15.1** La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société (le « **Directeur Général** »). Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.
- 15.2** Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 15.3** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 15.4** La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 15.5** En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 17.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 17.2** Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

- 17.3** Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 18 DECISION DES ASSOCIES

18.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général et la fixation et la modification de leur rémunération ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion, scission, dissolution, liquidation ou prorogation de la Société ;
- (viii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (ix) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (x) toute émission d'emprunt obligataire.

18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général, ou d'un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Tous moyens de communication (tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants, e-mails, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la ou des personne(s) à l'initiative de la consultation (i) par correspondance, (ii) dans un acte signé par l'ensemble des associés ou (iii) en assemblée générale.

18.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'initiateur de la consultation sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins cinq (5) jours à l'avance.

La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

Les assemblées peuvent se tenir par réunion physique et/ou par tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants.

18.4 Quorum nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 50% des droits de vote. En cas de deuxième réunion, aucun quorum spécifique ne sera requis.

18.5 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus à l'article L. 227-17 du Code de commerce, requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, selon les modalités prévues à l'Article 18.3.

18.6 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

18.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

18.8 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou Directeur Général.

ARTICLE 19

COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations de la délégation du personnel du comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour, formulées par la délégation du personnel du comité social et économique en application de l'article L. 2312-77 du Code du travail, sont adressées par la délégation du personnel du comité social et économique, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 21 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

21.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

21.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président ou le Directeur Général, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

21.3 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

21.4 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

21.5 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 22**DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23**CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

Vendôme Education

Société par actions simplifiée au capital de 13.178.719,50 euros

Siège social : 61 rue Pierre Charron, 75008 Paris

880 507 686 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour le 12 juillet 2022

DocuSigned by:
 Amin KHAKI
CF810B78618F486...

Le Président

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir (et notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce), et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Vendôme Education**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme et l'objet ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, de gestion ou autre ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- la location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- la propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 61 rue Pierre Charron, 75008 Paris.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts de la Société en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 6

APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de deux mille euros (2.000 €) correspondant à la libération de la souscription des deux mille (2.000) actions composant le capital originaire, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, émises au prix unitaire d'un euro (1 €) avec une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 6 février 2020, il a notamment été procédé à :

- (i) la création de deux (2) catégories d'actions ordinaires dénommées « AO 1 » et « AO 2 » ;
- (ii) la création de deux (2) catégories d'actions de préférence dénommées « ADP A » et « ADP B » ;
- (iii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total d'un million quatre cent quarante mille cent vingt-neuf euros et quatre-vingt centimes (1.440.129,80 €) par émission de quatorze millions quatre cent un mille deux cent quatre-vingt-dix-huit (14.401.298) AO 1 d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, émises au prix unitaire d'un euro (1 €) avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €) ; et
- (iv) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total d'un million neuf cent dix-sept mille cent onze euros et soixante centimes (1.917.111,60 €) par émission de dix-neuf millions cent soixante et onze mille cent seize (19.171.116) ADP A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, émises au prix unitaire d'un euro (1 €) avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

Aux termes des mêmes décisions, l'associé unique a également approuvé :

- (i) l'apport d'actions émises par Concorde Education SAS (832 482 137 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur nette comptable d'apport de sept millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille quatre-vingt-un euros (7.595.081 €) (en arrondi) par QS Education. Afin de rémunérer cet apport selon une parité assise sur la valeur réelle, le capital social a été consécutivement augmenté de cinq millions cent vingt-neuf mille deux cent vingt-six euros et dix centimes (5.129.226,10 €) par l'émission de quatre millions trois cent dix-neuf mille six cent trente-neuf (4.319.639) AO 1 nouvelles, dix-sept millions deux cent quatre-vingt-six mille cinq cent cinquante-huit (17.286.558) AO 2 et vingt-neuf millions six cent quatre-vingt-six mille soixante-quatre (29.686.064) ADP A, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de cinq centimes d'euro (0,05 €) (en arrondi).
- (ii) les apports d'actions émises par Concorde Education au profit de la Société, pour une valeur totale d'apport de trente-trois millions sept cent dix-huit mille vingt-huit euros et quatre-vingt-deux centimes (33.718.028,82 €) (en arrondi), répartie entre différents apporteurs dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Valeur de l'apport en arrondi (€)
Bel Air Invest	26.508.503,66 €

Learn	4.815.497,73 €
Alain Krzentowski	385.251,50 €
Weggis Invest	770.489,76 €
CECE	687.945,32 €
Alain Solal	550.340,85 €
Total	33.718.028,82 €

Afin de rémunérer ces apports, le capital social a été consécutivement augmenté de trois millions trois cent soixante et onze mille huit cent deux euros et cinquante centimes (3.371.802,50 €) par l'émission de vingt-six millions cent quatre-vingt-deux mille trente-huit (26.182.038) AO 1 nouvelles, six millions cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-un (6.197.781) ADP A et un million trois cent trente-huit mille deux cent six (1.338.206) ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

- (iii) l'apport d'actions émises par Concorde Education Manco SAS (832 706 402 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur d'apport de trois millions quarante-trois mille cent quatre-vingt-douze euros et quarante-huit centimes (3.043.192,48 €) (en arrondi) par Vendôme Education Manco 1 SAS (880 507 538 RCS Paris). Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de trois cent quatre mille trois cent seize euros et quatre-vingt-dix centimes (304.316,90 €) par l'émission de trois millions quarante-trois mille cent soixante-neuf (3.043.169) AO 1 nouvelles, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).
- (iv) l'apport d'actions émises par Concorde Education Manco SAS (832 706 402 RCS Paris) et Concorde Education Manco 2 SAS (833 253 115 RCS Paris) au profit de la Société, pour une valeur d'apport de cent soixante et un mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante-trois centimes (161.797,53 €) (en arrondi) par Vendôme Education Manco 2 SAS (880 507 652 RCS Paris). Afin de rémunérer cet apport, le capital social a été consécutivement augmenté de seize mille cent soixante-dix-neuf euros et quarante centimes (16.179,40 €) par l'émission de cent soixante et un mille sept cent quatre-vingt-quatorze (161.794 €) ADP B, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, pour un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'apport de quatre-vingt-dix centimes d'euro (0,90 €).

Aux termes des décisions des associés en date du douze juillet 2022, il a été décidé de convertir l'intégralité des 1.500.000 ADP B de la Société en 11.497.532 actions ordinaires de la Société.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à treize millions cent soixante-dix-huit mille sept cent dix-neuf euros et cinquante centimes (13.178.719,50 €).

Il est divisé en :

- soixante-seize millions sept cent trente-deux mille deux cent trente-quatre (76.732.234) actions ordinaires de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale, intégralement libérées, et
- cinquante cinq millions cinquante quatre mille neuf cent soixante et une (55.054.961) ADP A de dix centimes (0,10 €) de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président et au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

- 9.1** Les actions souscrites en numéraire lors de toute augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président et le Directeur Général sont habilités à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.
- 9.2** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME, CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** Les actions sont nominatives.
- 10.2** Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
- 10.3** Les actions se transmettent par virement de compte à compte.
- 10.4** Les cessions d'actions sont libres.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

- 11.1** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
- 11.2** Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un

délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 11.3** Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales pour l'adoption des décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour l'adoption des autres décisions collectives.
- 11.4** L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :
- le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire ;
 - si celui-ci vend des droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par le moyen de ces sommes sont soumis à usufruit ;
 - le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a souscrit ni d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit (8) jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit ;
 - l'usufruitier peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer le droit de souscription ou vendre les droits ; dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession et les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.
- 11.5** Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

ARTICLE 12

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.
- 12.2** Sauf stipulation de présents statuts, les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 12.3** Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 12.4** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 12.5** La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13

PRESIDENT

- 13.1 La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »). Le Président personne morale nomme un représentant permanent, personne physique, dont la désignation est notifiée par écrit à la Société au plus tard lors de la nomination du Président personne morale. Le représentant permanent exerce ses fonctions pendant la durée du mandat de la personne morale représentée. En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, le Président personne morale nomme sans délai un nouveau représentant permanent dont la désignation est notifiée par écrit à la Société.
- 13.2 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 13.3 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 13.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 14

POUVOIRS DU PRESIDENT

- 14.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.
- 14.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.
- 14.3 Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15

DIRECTEUR GENERAL

- 15.1 La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société (le « **Directeur Général** »). Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.
- 15.2 Le Directeur Général exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, sans préavis ni indemnité, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 15.3 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.
- 15.4 La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 15.5 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17

COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 17.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 17.2** Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
- 17.3** Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 18

DECISION DES ASSOCIES

18.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général et la fixation et la modification de leur rémunération ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion, scission, dissolution, liquidation ou prorogation de la Société ;
- (viii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (ix) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (x) toute émission d'emprunt obligataire.

18.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général, ou d'un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

18.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Tous moyens de communication (tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants, e-mails, etc.) peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la ou des personne(s) à l'initiative de la consultation (i) par correspondance, (ii) dans un acte signé par l'ensemble des associés ou (iii) en assemblée générale.

18.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'initiateur de la consultation sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

18.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la

communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

18.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins cinq (5) jours à l'avance.

La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

Les assemblées peuvent se tenir par réunion physique et/ou par tout moyen de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification des participants.

18.4 Quorum nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 50% des droits de vote. En cas de deuxième réunion, aucun quorum spécifique ne sera requis.

18.5 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus à l'article L. 227-17 du Code de commerce, requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, selon les modalités prévues à l'Article 18.3.

18.6 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

18.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

18.8 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou Directeur Général.

ARTICLE 19 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Le Président reçoit les observations de la délégation du personnel du comité social et économique en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour, formulées par la délégation du personnel du comité social et économique en application de l'article L. 2312-77 du Code du travail, sont adressées par la délégation du personnel du comité social et économique, au siège social de la Société. Elles sont formulées par lettre recommandée avec avis de réception et sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

ARTICLE 21 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

21.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

21.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président ou le Directeur Général, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

21.3 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

21.4 La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

21.5 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 22 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.